

Agrégé préparateur : un poste de PRAG tremplin privilégié vers un poste d'enseignant-chercheur ou de chercheur

Parmi les possibilités « offertes » aux agrégés pour préparer un doctorat (1) ou poursuivre des recherches post-doctorales dans l'objectif d'être recruté à un poste d'enseignant-chercheur ou de chercheur, le « statut » d'agrégé préparateur (2) constitue une voie privilégiée. Ces postes, réservés aux ENS bien que des universités préparent elles aussi à l'agrégation, permettent à des professeurs agrégés, pas seulement ceux issus de ces écoles, et pas seulement à ceux qui sont déjà PRAG, d'avoir un service d'enseignement de 192 heures équivalent TD pour leur permettre, comme pour les enseignants-chercheurs, de se consacrer pour moitié à une activité de recherche pouvant mener à la soutenance d'une thèse ou à la poursuite de recherches déjà engagées suite à l'obtention d'un doctorat. Le recrutement sur de tels postes est facilité par la préparation du doctorat dans un des laboratoires de l'école ou la participation de l'agrégé déjà docteur aux recherches de ses laboratoires, lesquels comptent tous parmi les plus reconnus. Certes, les PRAG et les PRCE déjà docteurs ou doctorants ont maintenant la possibilité de demander à leur établissement une décharge d'enseignement pour trois années pour poursuivre des recherches ou préparer un doctorat grâce à l'action du seul SAGES (3) alors que cette décharge était limitée à une année auparavant. Mais ni cette décharge ni sa reconduction d'une année sur l'autre ne sont automatiques, car elles sont conditionnées par le bon vouloir des établissements et surtout par leurs capacités financières car il leur faudra rémunérer les enseignants qui devront effectuer le demi-service d'enseignement dont le PRAG docteur ou doctorant est exempté. En revanche, l'activité de recherche doctorale ou post doctorale de l'agrégé préparateur fait partie intégrante de son service, et financé dès le départ. De plus, il s'inscrit d'emblée sur trois ans et peut bénéficier de deux renouvellements successifs du contrat ce qui peut porter à 9 années la durée du poste, durée largement suffisante pour devenir maître de conférence ou chercheur, voire directement professeur d'université (donc directement titulaire alors que la personne recrutées comme maître de conférence est pendant un an dans la situation de stagiaire dont la titularisation est soumise à une procédure de titularisation qui n'est pas garantie à 100%).

L'agrégé préparateur bénéficie donc de conditions matérielles particulièrement favorables pour :

- préparer un doctorat avec au moins trois ans de décharge à 50 %
- poursuivre des recherches post-doctorales pour obtenir son HDR, se présenter à un poste de maître conférence, de chercheur ou de professeur d'université avec au moins trois ans de décharge à 50 %

Si le poste d'agrégé préparateur n'est donc pas permanent, mais de trois ans renouvelable deux fois, il est en revanche le meilleur tremplin du professeur agrégé pour devenir enseignant-chercheur ou chercheur. Car les écoles normales supérieures considèrent encore, contrairement à certaines présidences d'université, que les professeurs agrégés sont des enseignants du supérieur à part entière et donc les compétences sont utiles à la recherche.

L'exclusion des agrégés préparateurs du bénéfice du RIPEC prouve par ailleurs que contrairement aux dires des ministres successifs de l'ESR, ce n'est pas l'exercice d'une activité de recherche qui en est le véritable critère d'attribution ; argument que [nous avons dernièrement invoqué devant le Conseil d'État](#) (4) et [dernièrement devant le CESC](#) (5).

- (1) Voir notre article sur ces possibilités : https://le-sages.org/these_doctorat.html
- (2) Possibilité laissée aux ENS par décret de déroger au droit commun des PRAG en matière d'obligations de service
- (3) https://le-sages.org/documents2/Relance_action_SAGES_extension_decharge_activite_recherche_PRAG_PRCE_docteurs.pdf Cette décharge peut bénéficier également aux PRCE et assimilés.
- (4) https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf
- (5) https://le-sages.org/documents2/arguments_SAGES_CESC.pdf

